



« SERVICES A LA PERSONNE » LES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX EN FAVEUR DU PARTICULIER

Tout particulier qui expose des dépenses pour des services à la personne rendus à son domicile s'ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% des sommes effectivement restées à sa charge.

Dans certains cas, et à compter de l'imposition des revenus 2007, cet avantage fiscal peut prendre la forme d'un crédit d'impôt. Le montant de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt ne peut pas excéder, dans le cas général, 6.000 euros (article 199 sexdecies du Code général des impôts).

L'aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre notamment des sommes facturées par un organisme ou une entreprise agréé(e), prestataire ou mandataire de Services à la Personne.

PSL Assistance est agréé(e) sous le numéro N/281210/F/003/S/032

I. LES LIMITES DE DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses effectivement exposées par le contribuable sont retenues dans la limite de 12.000 € (soit un avantage fiscal maximal de 6.000 €).

Ce plafond est majoré de 1.500 € :

- par enfant à charge (cette somme est divisée par 2 en cas d'enfants en garde alternée),
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus,
- lorsque le contribuable rémunère un salarié au domicile d'un ascendant, âgé de plus de 65 ans, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'application de ces majorations ne peut toutefois pas porter le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt au-delà de 15.000 € (soit un avantage fiscal maximal de 7.500 €).

A noter : pour les personnes invalides et les contribuables ayant à charge une personne invalide de 3^{ème} catégorie ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le plafond des dépenses déductibles est fixé à 20.000 euros (soit un avantage maximal de 10.000 euros).

Attention : les prestations suivantes ouvrent droit à une aide fiscale limitée

Activités	Plafond maximal des dépenses	Aide fiscale de 50% /an/foyer fiscal
Prestations de petits travaux de jardinage	3.000 euros	1.500 euros
Assistance informatique et Internet à domicile	1.000 euros	500 euros
Prestations de petit bricolage	500 euros	250 euros

II. L'AIDE FISCALE : CRÉDIT D'IMPÔT OU RÉDUCTION D'IMPÔT ?

1/ Le crédit d'impôt

L'aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égale à 50% des dépenses supportées par :

- un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses,
- des personnes mariées ou ayant conclu un PACS, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre des conditions visées ci-dessus (exerce une activité professionnelle ou inscription comme demandeur d'emploi).

Le crédit d'impôt présente l'avantage, par rapport à une simple réduction d'impôt, de bénéficier intégralement aux contribuables, même s'ils ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au crédit d'impôt auquel ils ont droit. En effet, si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable par le Trésor public.

2/ La réduction d'impôt

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% des dépenses supportées par :

- les personnes autres que celles pouvant bénéficier du crédit d'impôt ; il s'agit notamment des retraités et des couples dont un seul des conjoints travaille ou est demandeur d'emploi,
- les personnes qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt mais qui ont supporté ces dépenses pour des services rendus au domicile d'un ascendant

III. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Afin que le particulier puisse bénéficier des avantages fiscaux précités, les prestataires agréés et les contribuables doivent remplir certaines obligations.

↳ L'organisme agréé doit fournir avant le 31 janvier de l'année N+1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle.

↳ Le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par le prestataire agréé.

Le particulier doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services. Seules les factures acquittées par carte bancaire, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque ouvrent droit à l'aide fiscale.

Les aides dont le particulier a éventuellement bénéficié par son comité d'entreprise ou un comité des œuvres sociales (Cesu préfinancé) doivent être déduites de la base de calcul de l'avantage fiscal).